



PRÉFET DU DOUBS

**Directe de Bourgogne Franche Comté
Unité départementale du Doubs**

DEROGATION AU REPOS DOMINICAL

ARRETE DIRECCTE-UD-SAT- 25-2019-01-03-001

Le Préfet du Doubs,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code du travail et notamment les articles L. 3132-1, L. 3132-3, L. 3132-20, L. 3132-25-4 et R. 3132-16 ;

VU le décret du 24 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Joël MATHURIN, Préfet du Doubs ;

VU l'instruction n° DGT/RT3/2018/262 du 29 novembre 2018 relative à la dérogation du repos dominical pour les salariés des établissements ayant subi des pertes suite aux manifestations des mois de novembre et décembre 2018 ;

VU la demande reçue le 10 décembre 2018 de l'organisation professionnelle ALLIANCE DU COMMERCE sollicitant une dérogation au repos dominical pour les dimanches du mois de janvier 2019 pour les salariés des commerces de détail ;

VU la consultation électronique organisée par l'unité départementale du Doubs de la DIRECCTE Bourgogne Franche Comté auprès des organisations syndicales et patronales ainsi qu'auprès des chambres consulaires du département ;

VU l'avis favorable émis par le MEDEF ;

VU les circonstances exceptionnelles et urgentes ;

CONSIDERANT que cette demande est motivée et liée aux circonstances exceptionnelles dues aux manifestations organisées par le mouvement dit des « gilets jaunes » depuis le 17 novembre 2018 ;

CONSIDERANT que les différentes manifestations organisées depuis le 17 novembre 2018 ont entraîné une baisse significative du chiffre d'affaires des commerces ;

CONSIDERANT que l'équilibre économique des commerces du département apparaît fragilisé par les mouvements d'entrave à la circulation dans les agglomérations survenus en novembre et décembre 2018 ;

CONSIDERANT l'urgence afin de permettre aux commerces de reconstituer un chiffre d'affaires propre à assurer leur pérennité ;

CONSIDERANT que pour faire face à cette situation exceptionnelle, le gouvernement a annoncé la possibilité pour les commerces de disposer d'ouvertures dominicales supplémentaires les dimanches de janvier 2019 ;

CONSIDERANT que l'article L. 3132-20 du code du travail prévoit que, lorsqu'il est établi que le repos simultané, le dimanche, de tous les salariés d'un établissement serait préjudiciable au public ou compromettrait le fonctionnement normal de cet établissement, le travail dominical peut être autorisé par le préfet soit de manière prolongée soit de manière ponctuelle ;

CONSIDERANT que seuls les salariés volontaires seront mobilisés pour mettre en œuvre ces aménagements d'horaires et que des contreparties sociales sont garanties, en l'absence d'un accord collectif ou, à défaut, d'une décision unilatérale de l'employeur prise après référendum, par les dispositions de l'article L.3132-25-3 du code du travail :

- une majoration de la rémunération de 100% des heures effectuées sur le dimanche
- un jour de récupération.

Arrête

Article 1^{er} : La dérogation à la règle du repos dominical **est accordée** pour les dimanches de janvier 2019 pour les salariés des commerces de détail situés dans les différentes communes du département du Doubs ;

Article 2 : La présente décision ne remet pas en cause les arrêtés municipaux autorisant certains commerces à ouvrir certains dimanches de l'année en application de l'article L.3132-26 du code du travail ;

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif ou contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 Besançon cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr ;

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional de la direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Besançon, le - 3 JAN. 2019



Joël MATHURIN